



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

- 2 AVR. 2009

ROUEN, le

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

■ 02 32 76 53.94 PB/
■ 02 32 76 54.60
mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément pour la valorisation des déchets d'emballage

**SAS REVIVAL
GRAND-QUEVILLY**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son Livre V,

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux notamment son article 7,

Le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages;

La circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 autorisant la société REVIVAL à exploiter des activités de tri et de valorisation de déchets ferreux et non ferreux,

La demande d'agrément, présentée le 15 janvier 2008 par la SAS REVIVAL pour son site de Grand Quevilly, boulevard de Stalingrad en vue d'effectuer le tri et la préparation de déchets d'emballages métalliques dépollués (fûts, cerclages, ...)

L'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 février 2009,

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mars 2009,

La transmission du projet d'arrêté portant agrément faite le 18 mars 2009,

CONSIDERANT :

Que la SAS REVIVAL exerce des activités de récupération, tri et valorisation de déchets au GRAND-QUEVILLY,

Que la SAS REVIVAL a présenté le 15 janvier 2009 une demande d'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage sur son site de GRAND-QUEVILLY mentionnant la nature et l'origine des déchets traités ainsi que les quantités maximales admises, à savoir 6000 tonnes par an (fûts métalliques dépollués, etc), ainsi que les conditions d'élimination,

Que conformément à l'article 6 du décret susvisé du 13 juillet 1994, les exploitants spécialisés dans la valorisation des déchets d'emballage doivent être agréés dans les conditions prévues à l'article R.515-37 du code de l'environnement,

Que le présent arrêté a pour objet d'agrérer la SAS REVIVAL à valoriser des déchets d'emballages,

ARRETE

Article 1 :

La SAS REVIVAL dont le siège social est 3 avenue Marcelin Berthelot, zone industrielle du Val de Seine, 92396 VILLENEUVE-LA-GARENNE est agréée pour effectuer le tri et la préparation des déchets d'emballages métalliques dépollués (fûts, cerclages, ...) au GRAND-QUEVILLY, 164 boulevard de Stalingrad pour une quantité maximale de 6 000 t/an

Article 2 :

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement

Article 3 :

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 2. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courrage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination;
- les quantités traitées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage;
- **les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.**

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD